

Arrêt

**n° 269 285 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 février 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions, dans lesquelles un acte peut être annulé, ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

3. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend, à l'encontre du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », « des principes de bonne administration, du devoir de minutie », et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Enfin, la partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un troisième moyen, relatif au second acte attaqué, de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, de l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », des mêmes principes que ceux cités dans le premier moyen, et du « principe de bonne administration [...] de légitime confiance ».

4.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle

permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour au pays d'origine, en vue d'y lever les autorisations *ad hoc*. Il en est notamment ainsi des éléments d'intégration de la durée du séjour, et de la volonté de travailler, invoqués, de l'invocation d'une vie privée et familiale en Belgique, ainsi que du respect de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation. Contrairement à ce qu'elle soutient, il ne saurait sérieusement être soutenu que « les motifs de faits ne sont pas exacts », ni reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné l'ensemble des circonstances particulières du requérant » ou d'avoir adopté une motivation stéréotypée ; la partie requérante reste par ailleurs en défaut de développer un tant soit peu son argumentation quant à ce, et d'identifier les circonstances d'espèce qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse. Ce faisant, elle tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

4.2.2. En ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de « rejeter tous les éléments évoqués par le requérant sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus », le Conseil observe qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête ne semble nullement établi.

Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, la longueur du séjour, ainsi que des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, la partie défenderesse ayant, conformément à son pouvoir discrétionnaire, conclu à l'irrecevabilité de la demande, elle n'avait pas à se prononcer sur le bien-fondé de la demande précitée. La partie requérante ne saurait dès lors être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué « en quoi les attaches explicitées par le requérant ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef de ce dernier ».

4.2.3. S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte, invoquée, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'«il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' «Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En outre, en ce que la partie requérante semble également invoquer une violation du droit d'être entendu, tel que consacré « par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne », le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, quelle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée. La violation alléguée du droit d'être entendu n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

Le Conseil souligne enfin qu'il incombaît à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, voire d'actualiser sa demande le cas échéant. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

5. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la vie privée et familiale, invoquée, ainsi que de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués au titre d'une vie privée et familiale, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et indiqué la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 4.2.1.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge, dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée, en telle sorte qu'une telle critique est inopérante.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens, pris à l'encontre du premier acte attaqué, n'est fondé.

6.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », le « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », et les « principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

6.2. Sur le reste du troisième moyen, le second acte attaqué est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité précitée, dans laquelle la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués en termes de demande, ainsi que constaté *supra*. Il est motivé à suffisance, en fait et en droit, par la constatation qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En effet, le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement », sans plus de précisions, manque en fait, puisque le second acte attaqué fait suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, précitée, dans laquelle la partie défenderesse a examiné les droits fondamentaux invoqués, sans que cette analyse n'ait été remise utilement en cause par la partie requérante, ainsi que constaté *supra*. Il en résulte que, contrairement à ce qu'elle soutient, il a bien été tenu compte desdits droits fondamentaux au moment de la prise du second acte attaqué.

6.3. Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

7. Enfin, les jurisprudences, invoquées en termes de requête, ne semblent pas pertinentes, étant donné que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des affaires en cause avec sa situation personnelle et d'expliquer de quelle manière leur enseignement serait applicable en l'espèce. Or, il ne suffit pas de faire référence à un arrêt ou d'en citer un extrait, encore faut-il démontrer la comparabilité de sa situation à celle qui y est examinée, *quod non* en l'espèce.

8. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 février 2022, la partie conteste les termes de l'ordonnance, et fait valoir l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Cette seule affirmation et la réitération des termes de la demande d'autorisation de séjour, et de la requête, ne peuvent suffire à contredire le raisonnement développé dans les points qui précédent.

9. Il en résulte qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS